



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 28 septembre 2020
portant agrément à la société ARA
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,
implantées au 68 avenue de Belgique à Illzach (68110)
Agrément n° PR 6800032 D**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment les titres 1^{er} et IV de son livre V ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-1 ;
- VU le décret n° 97-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU le courrier du 27 juillet 2016 de la société ARA, sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant et de raison sociale pour l'installation située avenue de Belgique à Illzach (68110) ;

VU les dossiers de demande d'agrément, présentés par la société ARA pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, complétés le 17 décembre 2019 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la société ARA (anciennement société SAPRA) ;

VU le courrier du 15 septembre 2020 portant autorisation de changement d'exploitant de l'installation implantée avenue de Belgique à Illzach (68110) ;

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des éléments exigés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

Considérant qu'au terme de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les centres effectuant des opérations de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), doivent respecter à partir du 1^{er} juillet 2012, le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société ARA, dont le siège social est situé 68 avenue de Belgique à Illzach (68110), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le n° PR 68 00032 D, pour son site implanté à la même adresse.

L'agrément est délivré sans limite de validité.

Article 2

La société ARA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées au cahier des charges

de l'arrêté modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 3

La société ARA est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation implantée 68 avenue de Belgique à Illzach (68110), son numéro d'agrément.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société ARA.

Fait à Colmar, le 28 septembre 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.